

**Convention collective nationale
Conchyliculture et cultures marines
IDCC n° 7019**

Avenant n° 51 du 9 juillet 2026

Préambule

Compte tenu de l'augmentation du SMIC le 1^{er} juin 2026, les partenaires sociaux signataires conviennent de la nécessité de faire évoluer les salaires minima de la branche.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux de la branche se sont accordés sur une augmentation de la grille de salaires à hauteur de 2.41 % pour tous les échelons.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit.

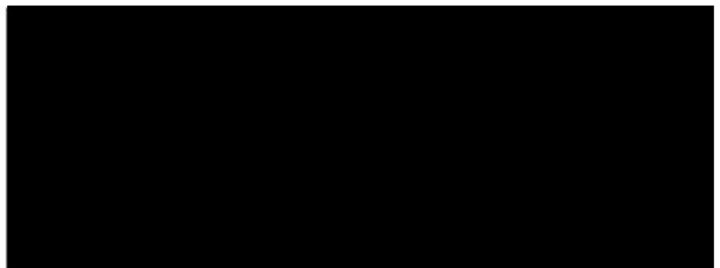
**Article 1
Salaires**

À compter du 1^{er} août 2026, les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire brut minimum conventionnel exprimé en euros à compter du 1 ^{er} août 2026
1	12,31 €
2	12,48 €
3	12,82 €
4	13,16 €
5	14,46 €
6	19,03 €

**Article 2
Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.



Article 3

Égalité professionnelle

Si, à compétences et ancienneté égales et pour des salariés effectuant les mêmes tâches, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont objectivement constatés, l'entreprise doit analyser les causes de ces écarts. Dans l'hypothèse où aucun élément objectif ne les justifie, l'entreprise met en œuvre un plan de suppression de ceux-ci, le cas échéant dans le cadre d'un échéancier.

Ce plan pourra, par exemple, définir une enveloppe dédiée à la suppression des écarts constatés.

Article 4

Champ d'application

Le présent avenant concerne les seules entreprises relevant de la convention collective de la conchyliculture et des cultures marines.

Article 5

Entrée en vigueur et Durée

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} août 2026, à l'exception de l'échelon 1 qui entre en vigueur au 1^{er} juin 2026 pour respecter le SMIC.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Révision

Le présent avenant peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

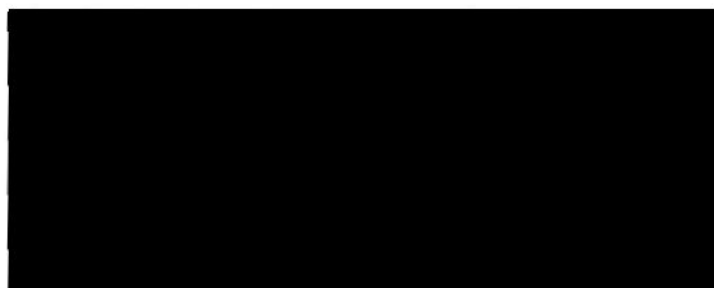
Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Les conditions de validité de l'accord de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Article 7

Dépôt de l'avenant et extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du Ministre chargé des gens de mer et du Ministre chargé du travail et de l'emploi, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr



Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, le SNEC étant chargé des formalités à accomplir à cette fin.

Le 9 juillet 2026

Signataires :

Organisation patronale :

- **SNEC : Syndicat national des employeurs de la conchyliculture**
84 Rue d'Amsterdam, 75009 PARIS
Représentée par **Gilles FOUCHER**

Syndicat(s) de salarié(s) :

- **La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**
4 Boulevard de la Villette, 75019 PARIS
Représentée par **Sylvie ROUX**
 - **La Fédération Nationale des Syndicats Maritimes (CGT)**
263 Rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX
Représentée par **Serge LARZABAL**
 - **La FGTA-Force Ouvrière (FGTA-FO)**
15 Avenue Victor Hugo, 92170 VANVES
Représentée par **Richard ROZE**
 - **La Confédération Française de l'Encadrement-CGC (SNCEA-CFE CGC)**
74 Rue du Rocher, 75008 PARIS
Représentée par **Jean-Claude HAREL**
 - **La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) Agri**
61 Avenue Secrétan, 75019 PARIS
Représentée par **Bruno DACHICOURT**
- 